DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service Environnement et aménagement foncier

N°20_1190

ARRÊTÉ

ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment les articles L. 121-14, L. 123-24 et R. 121-23 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret en date du 27 avril 2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires la nouvelle liaison routière entre Noirterre et le futur Hôpital Nord Deux-Sèvres et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes en application de l'article L.123-24 du CRPM ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 18 septembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer une opération d'aménagement foncier induite par la construction de la nouvelle liaison routière entre Noirterre et le futur Hôpital Nord Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 2 décembre 2020 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté départemental en date du 6 juin 2017 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY, FAYE-L'ABBESSE ;

Vu l'arrêté départemental en date du 6 janvier 2020 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY, FAYE-L'ABBESSE ;

Vu le courrier du Président de la commission local de l'eau du SAGE Thouet du 28 octobre 2020 ;

Vu l'adoption du périmètre, du mode d'aménagement foncier et des prescriptions environnementales par la commission intercommunale d'aménagement foncier de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY,

FAYE-L'ABBESSE dans sa séance du 2 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, avec inclusion de l'emprise de la nouvelle liaison routière entre Noirterre et le futur Hôpital Nord Deux-Sèvres est ordonnée sur une partie du territoire des communes de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

Article 2 : Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie de 471 hectares répartis comme suit :

Commune de BRESSUIRE :

Section 193AT : 96 97 98 99 100 101 102 103 104
105 106 107 108 109 110 111 112 118
119 120 121 122 123 124 210 211 212
213 214 215 216

Section 193AW : 32 36 37 41 45 46 47 48 49
50 51 53 57 58 59 60 61 62
63 64 65 66 67 68 69 70 71
72 73 74 75 76 77 78 79 80
81 82 83 84 85 86 87 94 95
223 224 225 226 227 228 229 230 231
232 233 234 235 236 237 238 239 240
241 242 243 244 245 246 247 248 249
250 251 252 253

Commune de FAYE L'ABBESSE :

Section AB : 3 4 5 8 9 10 11 17 18
19 20 21 22 23 25 26 27 28
29 33 38 43 44 48 49 50 51
52 53 90 92 93 94 96 97 98
99 100 101 102 103 104 105 106 107
108 109 110 111 112 383 385 427 428
449 450 451 452 454 460 461 470 474
493 494 495 496 497 498 509 511 513
534 571 573 676 677 678 679 778 781
861 864 865 866 867 881 882 891 892
893 894 895 896 897 898 899 900 901
902 903 904 905 906 907 908 909 910
911 912 913 914 915 916 917 918 919

920	921	922	923	924	925	926	927	928

Commune de GEAY :

Section E : 4	5	6	7	8	9	10	13	16
17	46	50	51	52	53	54	55	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	77
78	79	80	81	83	87	89	90	92
95	96	97	98	99	100	101	102	103
128	129	144	145	146	147	148	149	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	166	167	170	171	175
178	179	180	181	182	183	184	185	186
187	188	189	190	191	192	193	194	195
196	197	198	199	200	201	202	207	209
210	211	224	226	227	243	251	254	255
257	258	259	260	274	275	276	277	278
281	282	283	284	285	289	291	292	293
294	295	298	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	330	331	332	333	334	335	336
337	338	339	340					

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de BRESSUIRE (Commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE.

Article 4 : Les élus des communes concernées BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE), les techniciens du bureau d'étude GEOUEST et les agents du Conseil départemental en charge de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, sous réserve des droits des tiers, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral signé le 18 septembre 2020.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sauf autorisation expresse du Président du Conseil départemental :

- L'arrachage de haie ;
- La destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement et arbre isolé ;
- Coupe de bois de haies pour bois de chauffage ou entretien annuel des haies ;
- Les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière ;
- Les plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes) ;
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture ;
- La coupe et l'arasement de talus ;
- Les constructions diverses ;
- L'implantation d'équipements fixes pour l'irrigation, forage, drainage ;
- La création ou suppression de mares, fossés ou de chemins ;

- La création d'étangs ou plans d'eau ;
- La suppression de murs et murets ;
- La mise en place de clôtures ;
- La mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Les dépôts sauvages de matériaux et de matériel.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.
Les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du CRPM.
La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par l'article R.121-27 du CRPM.

Article 7 : Les prescriptions préfectorales que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit :

Article 7.1 - Foncier :

Prescriptions :

- Le nouveau parcellaire s'appuie sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées sont maintenues en place et le réseau de haies est conservé. Le parcellaire doit également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuiera sur les limites de ces îlots de prairies.

Article 7.2 - Activité agricole :

Prescriptions :

- Les travaux connexes doivent restituer la fonctionnalité d'origine si des réseaux d'irrigation enterrés sont existants.

Recommandations :

- L'affectation du nouveau parcellaire devra tenir compte dans la mesure du possible de la proximité des sièges d'exploitation.

Article 7.3 - Aspects paysagers :

Prescriptions :

- Les arrachages de haies, s'ils sont parfaitement justifiés, doivent être compensés par la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 7.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés sont conservés.

Recommandations :

- Renforcer des haies, en particulier entre le futur tracé de la liaison routière et les habitations à l'entrée Est de Noirterre et les hameaux présents à proximité de cette future route.

Article 7.4 - Aspects hydrauliques :

Prescriptions :

- Les zones humides au sens du titre premier du livre deuxième du code de l'environnement sont préservées et notamment de tous travaux concourant à leur assèchement.
- Les mares sont conservées.
- Les sources sont conservées.

- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les ripisylves sont conservées.
- Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas conduire à une réduction de la section d'écoulement, ni constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront de type passerelle charretière ou dalot. Le radier doit être enterré sous le fond du lit et faire l'objet d'une recharge en granulat.
- Les fossés existants ne doivent pas faire l'objet de recalibrage.
- Lors de la création de nouveaux fossés, leur profil en long ne doit pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants doit être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprennent le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus sont conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification doit être apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :

- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eau, renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- La plantation de haies sur les pentes est à privilégier pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés doivent présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés doit s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté (d'une largeur minimale de 5 mètres).
- La gestion actuelle des zones humides doit être conservée.

Article 7.5 - Protection de la nature :

Prescriptions :

- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (confortement de la trame verte).
- Conserver en l'état les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies doivent être enlevées par nécessité justifiée, elles doivent être compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations doivent se faire avec des essences locales et avec des arbres à fort développement tout en gardant l'identité locale du bocage.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne doivent pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.
- Les travaux prévus au sud de la zone sur le secteur nommé « Les champs de l'Auraire » doivent être réalisés en dehors des mois de septembre et octobre, soit la période de rassemblement post-nuptial des Œdicnèmes Criards .
- En phase de travaux, des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la propagation du xénope lisse (xenopus laevis) et la dissimination de ses larves lors des périodes de reproduction.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils sont justifiés et permis, les arrachages de haies ne doivent pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Éviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes doit être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place doit être

prioritaire.

- Maintenir le parcellaire existant (prairies, jachères, bandes enherbées, légumineuses, graminées, chemins et bandes enherbés) favorable à l'avifaune.
- Favoriser les interfaces entre les parcelles (haies, bandes enherbées, chemins herbeux, ...).

Article 7.6 - Culture et patrimoine :

Prescriptions :

- Chemins de randonnée : Pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui doivent être interrompus, l'article L361-1 du code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
- L'aménagement foncier doit permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.
- Calvaires : Le périmètre présente un calvaire au niveau du hameau de la petite grange à préserver.

Article 8 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale, en application de l'article L.121-20 du CRPM.

Article 9 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, prise en application de l'article L.123-4 du CRPM :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;

- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares.

Au titre de l'article L.123-26 du CRPM, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

Article 10 : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, la surface en-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du CRPM est fixée à 1,50 hectares.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE. Il sera notifié aux maires des communes de BRESSUIRE (commune associée de NOIRTERRE), GEAY et FAYE-L'ABBESSE, au préfet du département des Deux-Sèvres, à la Chambre Départementale des Notaires. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 18 DEC. 2020

Hervé de TALHOUËT-ROY

Président du Conseil départemental